

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 46)**

**c.**

**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4206**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 28 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 28 juillet 2015, il présenta une demande de réexamen à la fois au Président de l'Office et au Président du Conseil d'administration, en vue de contester la mise en œuvre de la décision du Conseil CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière. À la suite du rejet de sa demande de réexamen, le requérant saisit la Commission de recours le 18 décembre 2015.

2. En juillet 2016, le requérant envoya un courriel au secrétariat de la Commission de recours, demandant à celle-ci d'accélérer le traitement de son recours interne. Il soulignait qu'il prendrait bientôt sa retraite et qu'il était important pour lui d'obtenir une décision définitive

sur son recours avant de quitter l'OEB. En réponse, le secrétariat de la Commission expliqua que les recours étaient normalement traités par ordre chronologique, que le sien faisait partie d'un groupe de recours très similaires portant sur la même question et que rien ne justifiait de le traiter en priorité. Après s'être renseigné sur l'état d'avancement de la procédure, le requérant fut informé en décembre 2017 que l'Office devait remettre sa position avant la fin du mois de février 2018.

3. La position de l'Office, qui fut présentée le 23 février 2018, fut transmise au requérant le 11 avril 2018. Après un échange supplémentaire d'écritures, le requérant fut informé par lettre du 31 juillet 2018 que la procédure écrite était close et il lui fut demandé d'indiquer s'il sollicitait ou non la tenue d'un débat oral. Le requérant sollicita la tenue d'un tel débat.

4. En novembre 2018, en réponse aux demandes répétées du requérant, le secrétariat de la Commission de recours l'informa qu'il ne serait pas possible pour la Commission d'examiner son recours avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, comme il l'avait demandé, car la Commission, «pour des raisons de cohérence et d'efficacité», avait l'intention de l'examiner en même temps que d'autres recours similaires. Or l'échange d'écritures n'était pas encore terminé dans toutes les affaires en question.

5. Le 28 février 2019, le requérant déposa sa quarante-sixième requête, dans laquelle il soutient que, compte tenu de la durée excessive de la procédure de recours interne, l'exercice de son droit de recours est paralysé et que le Tribunal devrait donc l'autoriser à déroger à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne avant le dépôt d'une requête, exigence énoncée à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

6. Bien que le requérant soutienne que dans cette affaire son recours interne est très limité et ne porte pas sur les nombreuses autres questions soulevées dans l'ensemble des recours liés à la décision CA/D 10/14, il n'avance aucun argument pertinent pour expliquer pourquoi la décision de la Commission d'examiner ces recours en parallèle devrait être considérée comme inappropriée ou déraisonnable. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'estime pas que

l'exercice du droit de recours du requérant ait été paralysé. Rien ne justifie donc que les exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal soient considérées comme ayant été satisfaites.

7. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ